

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-08-51 autorisant les modifications liées aux projets G6 et G10 et actualisant les activités de l'ensemble du centre technique exploité par la société RENAULT sur la commune d'Aubevoye

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V,

la nomenclature des installations classées,

les actes antérieurement délivrés à la société RENAULT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aubevoye et notamment l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, le récépissé de déclaration du 16 décembre 2002 et le récépissé d'antériorité du 10 novembre 2005,

la demande présentée le 22 décembre 2006, complétée le 2 mars 2007 par la société RENAULT dont le siège social est situé 13/15 quai Le Gallo à Boulogne-Billancourt (92109) en vue d'actualiser sa demande d'autorisation déposée en novembre 1998 pour exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Aubevoye dans son Centre Technique,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 22 mars 2007 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 mai 2007 au 9 juin 2007 sur le territoire de la commune d'Aubevoye,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Aubevoye,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

environnement.

le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2008 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 05 février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

le projet d'arrêté porté le 21 février 2008 à la connaissance du demandeur

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 février 2008 reçu le 4 mars 2008

CONSIDERANT

que le présent arrêté est élaboré afin d'unifier les différents dossiers et déclarations remis par l'exploitant depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 et de regrouper dans un souci de lisibilité l'ensemble des dispositions applicables aux activités du site,

que, par conséquent, cet arrêté n'a pas été établi sur la base d'un dossier de demande d'autorisation visant l'ensemble du site mais simplement les modifications notables engendrées par les projets de modernisation G06 et G10,

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-51 autorisant les modifications liées aux projets G6 et G10 et actualisant les activités de l'ense du centre technique exploité par la société RENAULT sur la commune d'Aubevoye	
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	7
CHAPITRE 1.5 MAITRISE DES RISQUES	
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage	
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus	
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'éau.	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
TITRE 5 - DÉCHETS	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	22
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS L'ÉTABLISSEMENT	DE 30
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE VÉHICULES HORS D'USAGE	
CHAPITRE 8.3 ATELIER DES BANCS D'ESSAIS MOTEURS	
CHAPITRE 8.4 Prévention de la légionellose CHAPITRE 8.5 Installations de réfrigération	
CHAPITRE 8.5 LIQUIDES INFLAMMABLES	

CHAPITRE 8.7 Installations contenant des PCB et PCT	32
CHAPITRE 8.8 Installations contenant des CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halo	GÉNÉS 33
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	33
CHAPITRE 8.10 Installations de remplissage et/ou de distribution de liquides inflammables	35
CHAPITRE 8.11 Installations de remplissage et/ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	35
CHAPITRE 8.12 SUBSTANCES RADIOACTIVES	36
CHAPITRE 8.13 STATION DE DISTRIBUTION DE GNV	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	38
CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance	38
CHAPITRE 9.2 SUIVI. INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	40
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques	40
TITRE 10 - ECHEANCES	41
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	42

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT dont le siège social est situé 13/15 Quai Gallo à Boulogne-Billancourt (92109) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Aubevoye dans son centre technique implanté dans « Le Parc de Gaillon » (actualisation des activités) et à procéder aux modifications liées aux projets G6 et G10.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs et notamment à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant l'extension et l'actualisation des activités du Centre Technique.

L'arrêté du 17 août 2004 relatif aux installations de réfrigération mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC.*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286	ı	А	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Park, ferme : 3200 m² G23 : 1000 m² Aire de stockage : 400 m²	Surface utilisée	S > 50	m²	4600	m²
1434	1-a	Α	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	G3A: 41,92 m ³ /h EQ G3B: 6 m ³ /h EQ G13: 20 m ³ /h EQ G8: 11,88 m ³ /h EQ G23: 6 m ³ /h EQ	Débit total maximum équivalent	D > 20	m³/h	85,8	m³/h
2920	2-a	Α	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	11 'F M · 150 2M	Puissance totale absorbée	P > 500	kW	3091	kW
2921	1-a	Α		G6 : 2060 kW	Puissance thermique évacuée maximale	P > 2000	kW	2960	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2930	1-a	А	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de l'atelier	S > 5000	m²	5752	m²
2931		Α	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur bancs de)	G21 (ateliers d'essais de moteur à combustion interne) : 180 kW	Puissance mécanique sur l'arbre maximale	P > 150	kW	180	kW
1180	7	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT	Transformateurs au PCB: G3:229 I G6:666 I G7:229 I G9:128 I	Quantité de produit	Q > 30	.	1252	i
1185	2-a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés		Quantité de fluide susceptible d'être présente	Q > 800 (capacité unitaire)	[.	1412	I
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	G3	-	-		-	-
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	G3: 62,4 m ³ G6-G10: 1,64 m ³ G8: 3 m ³ G13: 90 m ³ G14: 12 m ³ G21: 0,4 m ³ G23: 3 m ³ Ferme: 7,2 m ³	Capacité totale équivalente	10 < Q < 100	m ³	28,9	m ³
1715	2		transformation, conditionnement,	Détecteurs dans les bâtiments G06 (33), G20 (34), G21(18) et banc BRR6 (2): activité totale: 3436 KBq	Valeur du rapport Q	1 < Q < 10 ⁴	-	344	-
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	G6, G13, G18; G19	Puissance installée des machines	50 < P < 500	kW	200	kW
2564	2	DC	de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides	Fontaines de dégraissage : G6 : 2x56 I + 1x200 I G10 : 1x56 I G13 : 1x200 I G18 : 1x56 I G19 : 2x56 I	Volume des cuves de traitement	200 < V < 1500	Ţ	736	ſ
2910	A-2	DC		Chaudières au gaz : G2 : 460 kW G5 : 10 940 kW G16 : 3489 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MW	14,9	MW

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC *	Libellê de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorise	Unités du volume autorisé
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	G3 : 8080 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 6	t	4,6	t
1413			Gaz naturel ou biogaz sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport)	Station GNV	Débit total en sortie du système de compression	D < 80	m³/h	38	m ³ /h
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières	Stockage de pneumatiques (bâtiment G06 essentiellement)	Volume susceptible d'être stocké	V < 1000	m³	760	m³

^{* :} A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Aubevoye, Vieux-Villez, Sainte-Barbe-sur-Gaillon, Fontaine-Bellenger, Venables et Villers-sur-le-Roule. Les numéros de parcelles sont repris en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon sulvante :

- ateliers de test, réparation et entretien de véhicules à moteur (G6, G10, G13 et G18),
- des stockages de liquides inflammables (G3, G6, G10, G8, G13, G14, G21 et G23),
- un stockage de gaz inflammable liquéfié (G3),
- un atelier de destruction de véhicules prototypes (G23),
- un parc de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Ferme »,
- un parc de stationnement couvert de véhicules prototypes (G18),
- un atelier d'essais sur bancs de moteurs (G21).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MAITRISE DES RISQUES

Les zones de danger désignées Z_{PEL} (zone des Premiers Effets Létaux) et Z_{EI} (zone des Effets Irréversibles) résultant d'un éventuel incendie ou explosion sur le site doivent rester circonscrites dans les limites de propriété du site. Les distances d'éloignement prévues au titre 8 du présent arrêté sont notamment respectées. Des études complémentaires sont menées le cas échéant (station GNV, dépotage, stockage de pneumatiques,...).

Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur implantation, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement que ceux visés à l'article 1.2.2 des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

 les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Larvarangen og nga grandstar	
Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à
	autorisation au titre de la rubrique 2921
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à
	déclaration sous la rubrique 2564
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises
	à autorisation
02/04/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à
	déclaration sous la rubrique 1185
24/08/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à
	déclaration sous la rubrique 1414
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs
	équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions
	de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
	autorisation
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à
	déclaration sous la rubrique 2560
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
	installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines
	installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements
	réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des
	risques d'explosion
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux
	ferreux et non ferreux
AT 253	Arrêté type relatif aux dépôts de liquides inflammables

Les installations relevant des rubriques 1180, 1185, 1414, 1432, 1715, 2560, 2564 et 2910 sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types en vigueur, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1, PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de celui nécessaire à l'entretien des espaces forestiers. Dans ce cas, les brûlages ne sont pas effectués durant l'été et toutes les mesures de prévention et de protection vis-à-vis d'un risque de propagation du feu sont prises.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur flabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations soumises à autorisation sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET ET VALEURS LIMITES

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

Les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejets fixées par la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910.

Article 3.2.2.2. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules

Sur le site, il n'y a pas d'utilisation de produits tels que vernis, peinture, colle, apprêt, etc susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV.

Article 3.2.2.3. Bancs d'essais moteurs

Les gaz d'échappement des moteurs en essai sont collectés, extraits et évacués en toiture de bâtiment,

Article 3.2.2.4. Installations de travail des métaux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions.

Les effluents gazeux collectés doivent respecter la valeur limite de 150 mg/Nm³ en rejet de poussières exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.2.2.5. Cuve de transfert de fluide frigorigène

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues par la réglementation.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 2%. Ces pertes sont mesurées conformément à l'arrêté type régissant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau d'adduction public. L'eau sert aux besoins sanitaires et domestiques, au lavage des véhicules, à la piste de faible adhérence, au refroidissement et à la lutte contre l'incendie.

Pour des utilisations spécifiques identifiées telles que l'arrosage des pistes, l'exploitant privilégie l'utilisation des ressources que sont les bassins de collecte présents sur le site.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, toutes les eaux de refroidissement doivent être recyclées et la piste de faible adhérence fonctionne en circuit fermé (récupération des eaux utilisées).

Les installations de prélèvement d'eau à partir du réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés régulièrement et au moins toutes les semaines pour les installations soumises à autorisation. Ils sont relevés mensuellement pour les autres installations. Le résultat de ces mesures doit être porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.1.1. Eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les dispositions prévues par l'article 16, paragraphe 2, titre III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants sont notamment respectés :

- Legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml
- matières en suspension < 10 mg/L

Ces mesures sont effectuées dès que les analyses prévues à l'article 9.1.5 font apparaître une concentration en Legionella specie supérieure à 1000 UFC/L. Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une analyse pendant la période estivale.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction en eau potable doivent être munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables permettant de prévenir tout risque de pollution. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFF LUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés sauf impossibilité technico-économique démontrée. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif
 permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents (eaux de refroidissement, de lavage des véhicules et eaux usées) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il en est de même pour les réseaux de collecte des eaux pluviales lorsqu'ils sont étanches.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou installées dans des caniveaux étanches visitables.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires (refroidissement, purges,...),
- eaux de lavage des véhicules,
- eaux usées : eaux sanitaires et domestiques,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'ensemble des voiries, parkings, pistes, aires de lavage et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont imperméables.

Article 4.3.2.1. Eaux résiduaires

Les systèmes de refroidissement sont en circuit fermé.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purges et les éventuels trop-pleins des tours aéroréfrigérantes sont évacués vers le réseau d'eaux pluviales (vers le bassin dit « de Tournebut ») dans le respect des valeurs limités fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.11.

Les eaux de purges des chaudières peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site sous réserve du respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.11.

Dans tous les cas, les eaux résiduaires ne peuvent pas être rejetées si elles présentent un caractère polluant ou dangereux.

Article 4.3.2.2. Eaux de lavage des véhicules

Les eaux issues des aires de lavage des véhicules sont évacuées dans le réseau d'eaux pluviales vers le bassin dit « de Tournebut ». Les eaux de lavage doivent transiter par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet. Elles respectent les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.11.

Article 4.3.2.3. Eaux usées

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et évacuées vers le réseau public d'eaux usées afin d'être traitées en station d'épuration. Les conditions de rejet respectent les dispositions de l'autorisation de déversement délivrée le 27 juin 2003 par l'entité responsable de ces équipements. Les eaux issues des cuisines doivent notamment transiter par un bac à graisse.

Seules les eaux usées issues des bâtiments G12 et G26 peuvent être traitées par un système d'assainissement non collectif conforme aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Les fosses doivent être vidangées autant que de besoin. L'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol doit être privilégiée sauf impossibilité technique démontrée. Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et envoyées vers le système de collecte des eaux pluviales de ruissellement, sauf impossibilité technique. Les eaux pluviales de toiture n'étant pas collectées sont infiltrées sur le site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont, sauf impossibilité technico-économique démontrée, collectées dans plusieurs bassins étanches (à l'exception du bassin dit « de Tournebut »), dimensionnés pour une pluie décennale au minimum et dotés de dispositifs de régulation de débit. Tous les bassins sont conçus afin d'assurer les fonctions de déshuilage, de traitement biologique et de stockage d'une éventuelle pollution. Des dispositifs de traitement appropriés (séparateurs d'hydrocarbures, ...) sont mis en place le cas échéant. Dans tous les cas, les eaux pluviales sont rejetées dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.11.

Le bassin dit « de Tournebut » doit présenter une perméabilité maximale de 10⁻⁵ m/s sur au moins un mètre ou équivalent. Dans le cas contraire, des travaux permettant d'atteindre cet objectif sont effectués. Un bassin étanche situé en amont permet de retenir tout écoulement accidentel ou polluant et empêcher son rejet dans le bassin dit « de Tournebut ». Des analyses de la qualité des eaux du bassin dit « de Tournebut » sont réalisées régulièrement afin de s'assurer de la non dangerosité des eaux retenues.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées n'étant pas raccordables au réseau de collecte et de traitement interne des eaux pluviales doivent transiter par des séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration sur le site.

Les fossés de collecte des eaux pluviales situés dans les périmètres de protection de captage d'eau potable en activité ou pour lesquels un risque de pollution des nappes d'eaux souterraines par infiltration dans les sols est possible sont imperméabilisés. En cas d'accident sur les pistes et à proximité des fossés non imperméabilisés, une intervention rapide doit être menée afin d'éviter une pollution des sols (confinement rapide des fluides contenus dans les véhicules notamment). Les modalités d'intervention et consignes à respecter sont formalisées dans des procédures.

Un échéancier de mise en conformité de l'ensemble du site est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les délais prévus ne devront pas dépasser 36 mois.

Les dispositifs de collecte et de traitement sont les suivants (voir annexe 2):

CTA I

- bassin dit « de Tournebut » : ce bassin reçoit notamment les eaux issues des aires de lavage, la majeure partie des eaux de ruissellement des pistes ainsi que les eaux pluviales en provenance des toitures, voiries et parkings, à l'exception de celles du secteur des bâtiments G20 et G21. Il présente une capacité minimale de 23 000 m³ et rejette à un débit de fuite maximal de 150 l/s dans une canalisation aboutissant à la Seine.
- bassin dit « de la Vierge Noire » : ce bassin reçoit notamment les eaux pluviales en provenance des bâtiments G20 et G21, du Clôt C1 ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sur une partie du chemin de ronde (au sud). Ce bassin est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Il présente une capacité minimale de 1600 m³ (cette capacité peut être assurée par l'ajout d'un autre bassin étanche fonctionnant en série avec celui-ci. Dans ce cas, le rejet du bassin supplémentaire dans le présent bassin se fera à un débit de fuite maximal de 12 l/s). Il rejette dans le réseau public d'eaux pluviales à un débit de fuite maximal de 5 l/s et dans le respect de l'autorisation de déversement délivrée le 27 juin 2003.
- bassin dit « de Gournay » : ce bassin reçoit notamment la partie restante des eaux de ruissellement des pistes d'essais. Il présente une capacité minimale de 2000 m³ et rejette dans le bassin dit « de Vieux-Villez » à un débit de fuite maximal de 25 l/s.

CTA II

- bassin dit « des Bruyères » : ce bassin reçoit notamment la majeure partie des eaux de ruissellement des parties est et sud des pistes d'essais ainsi que les eaux des bâtiments du CTA II. Il présente une capacité minimale de 15 700 m³ et rejette à un débit de fuite maximal de 25 l/s dans une canalisation aboutissant à la Seine.
- bassin dit « de Vieux-Villez » : ce bassin reçoit notamment les rejets du bassin dit « de Gournay », ainsi que les eaux de ruissellement des parties nord et ouest des pistes d'essais. Il présente une capacité minimale de 8000 m³ et rejette à un débit de fuite maximal de 10l/s dans la « ravine de Gournay » aboutissant à la Seine.
- bassin de la piste arrosée : ce bassin permet de stocker les eaux nécessaires aux essais. Ces eaux sont récupérées à la fin des essais. Le trop plein de ce bassin est évacué vers la « ravine de Gournay » aboutissant à la Seine. Il est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

CTA III

bassin dit « de la Fayel » : ce bassin reçoit notamment la majeure partie des eaux de ruissellement des pistes d'essais. Il présente une capacité minimale de 4800 m³ et rejette à un débit de fuite maximal de 10 l/s dans la « ravine de Gournay » aboutissant à la Seine.

bassin dit « de Saussay » : ce bassin reçoit notamment les eaux de ruissellement de la partie sud des pistes d'essais. il présente une capacité minimale de 500 m³ et rejette à un débit de fuite maximal de 5 l/s dans la « ravine de Gournay » aboutissant à la Seine.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures et le bac à graisse sont nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux usées aboutissent à deux points de rejet : le réseau public d'assainissement et des installations d'assainissement autonomes pour les bâtiments G12 et G26. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées.

Les réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales aboutissent à trois points de rejet : soit en rive gauche de la Seine au Point Kilométrique 165,750 situé à Aubevoye, soit dans la « ravine de Gournay » aboutissant à la Seine, soit dans le réseau public d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur et à permettre une bonne diffusion des effluents. Le débit de fuite en sortie des ouvrages est déterminé dans ce sens.

Article 4.3.6.1. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...). Ces points présentent des caractéristiques permettant de réaliser des mesures représentatives sur des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,

Des mesures correctives concernant les dépassements des valeurs limites de pH dans les rejets sont proposées à l'inspection des installations classées accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Article 4.3.9.1. Assainissement non collectif

Les eaux usées traitées par assainissement non collectif respectent en permanence les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Parametre Parametre	Concentration maximale* en mg/l
MES	30
DBO5	40

^{* :} concentration moyenne maximale sur un échantillon représentatif de 2 heures.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter en permanence avant rejet des eaux de lavage, des eaux résiduaires et des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre Co	oncentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
MES	35
DCO	80
hydrocarbures	5
Mn	1
Fe	5
Ai	5

Eaux de lavage et eaux résiduaires

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires respectent également en permanence les valeurs limites suivantes avant rejet :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
P	2
Azote global	10

Eaux issues des tours aéroréfrigérantes

Les eaux issues des tours aéroréfrigérantes respectent également en permanence les valeurs limites fixées à l'article 16, alinéa 6, titre III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 :

Paramètre	oncentration maximale (moyenne journalière)
Cr VI	< 1 μg/l
CN	< 3 μg/l
Tributylétain	< 0,005 μg/l
AOX	1 mg/l
Métaux totaux	5 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les véhicules hors d'usage sont repris par des sociétés possédant les agréments prévus par la réglementation (broyeur ou démolisseur le cas échéant). L'exploitant conserve tous les justificatifs l'attestant (copie des agréments,...).

Les déchets dangereux (boues issues du traitement des eaux, batteries, emballages souillés, liquides issus des véhicules,...) sont repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution,...).

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-151. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le ruissellement des eaux sur ces aires ne doit pas être à l'origine d'un entraînement supplémentaire de pollution, débris, particules, etc dans le réseau d'eaux pluviales.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré,

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de le justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Les déchets inertes, considéré comme tels au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, peuvent être réutilisés sur le site. Les déchets issus de l'entretien ou de modifications des pistes et autres chemins routiers peuvent être réutilisés pour le même usage conformément à la circulaire 2001-39 du 18 juin 2001.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les cellules des bancs d'essais sont insonorisées.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Les véhicules faisant l'objet de tests, d'essais en dynamique doivent être dotés d'équipements en dispositifs silencieux d'échappement conformes aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la période	Emergence admissible pour la période
les zones à émergence réglementée (incluant	allant de 7h à 22h, sauf dimanches et	allant de 22h à 7h, ainsi que les
le bruit de l'établissement)	jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)
égal à 45 dB(A)	0 UB(A)	7 dD(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Péríodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Des mesures de bruit sont effectuées dès la mise en service des installations modifiées au niveau des bâtiments G06 et G10.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones ATEX sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Les autres zones sont repérées dans le Plan d'Organisation des Secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer les stockages de véhicules hors d'usage, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre: 3,50 m.
- pente inférieure à 15%.
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux à risques sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Ces zones sont conformes aux normes et règlements en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les opérations ayant lieu dans ces zones doivent être réalisées avec du matériel adapté pouvant être utilisé en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par les normes françaises ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Un échéancier de mise en conformité de l'ensemble du site est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. RISQUE D'INONDATION

Les risques liés aux éventuelles remontées de nappe ou autres phénomènes susceptibles d'engendrer des inondations sur le site sont étudiés et des mesures compensatoires sont mises en place le cas échéant. Ces dispositions doivent garantir l'absence de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention pour les équipiers de première intervention.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance des équipiers de première intervention.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention pour les équipiers de première intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les risques présentés, les mesures de prévention à prendre, la mise en sécurité des installations et les moyens de protection et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les travaux par point chaud font l'objet d'une surveillance au moins pendant deux heures après l'intervention.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les réseaux de collecte publics ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes de prévention et de protection

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Des consignes de dépotage et de distribution des produits inflammables ou polluants sont établies. Elles prévoient notamment l'isolation (vannes, obturateurs, tapis...) des réseaux de collecte des eaux pluviales avant chaque opération afin d'éviter tout écoulement de produit polluant ou toxique vers le milieu naturel.

Les opérations de déchargement de liquides inflammables et gaz combustibles liquéfiés sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques potentiels et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Article 7.6.1.2. Vérification des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de produits et fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être (réseau de collecte des eaux d'extinction,...), hors réseau ne recevant exclusivement que des eaux pluviales, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les réseaux d'eaux pluviales doivent être maintenus en bon état.

Les canalisations doivent être implantées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Elles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation.

Les canalisations acheminant du gaz inflammable liquéfié doivent être construites et exploitées selon les normes en vigueur et présentent les équipements nécessaires à leur mise en sécurité (soupapes, ...).

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.4. ATELIERS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits liquides ou solides, dangereux, réactifs ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et incombustible. Ces locaux et aires sont équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, en cas de besoin, et les produits répandus accidentellement afin d'éviter une pollution du milieu naturel.

ARTICLE 7.6.5. RETENTIONS

Tout stockage non enterré fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à .

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au chapitre 4.3 du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.6. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.7. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.9, TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et conçues de façon à retenir un déversement accidentel ou le cas échéant être reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les cuves enterrées sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.10. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, de déversement de produits polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

L'ensemble des eaux d'extinctions d'un éventuel incendie ainsi que tout écoulement accidentel doivent être retenus sur le site sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement direct dans le milieu naturel ou les réseaux publics de collecte. Une capacité minimale de 720 m³ doit être disponible. Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

Des systèmes (obturateurs, vannes,...) doivent également permettre d'isoler les réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales vis-à-vis de l'extérieur afin d'éviter le rejet de substances polluantes ou dangereuses dans le milieu naturel en cas d'accident. Des vannes sont notamment installées en sortie des bassins visés à l'article 4.3.2.4, y compris le bassin situé en amont du bassin dit « de Tournebut ». Les zones de dépotage et de distribution de produits polluants ou dangereux reliées aux systèmes de collecte et de traitement des effluents visés aux chapitres 4.2 et 4.3 doivent pouvoir être isolées de ces réseaux à l'aide de vannes ou de tout système présentant les mêmes garanties.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Dans le cas des obturateurs et des tapis, ils sont présents, maintenus en quantité suffisante et sont accessibles en toute circonstance.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

Dans le cas où les bassins de confinement sont confondus avec les bassins de rétention prévus à l'article 4.3.2.4, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume des eaux d'extinctions à confiner. Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Un échéancier de mise en conformité de l'ensemble du site est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les délais prévus ne devront pas dépasser 36 mois.

ARTICLE 7.6.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les réseaux d'eau incendie indépendants alimentant ces moyens d'intervention sont maillés et sectionnables. Ils sont protégés contre le gel et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée.

Le désenfumage des locaux comportant des risques d'incendie (bâtiments G6, G8, G10, G13, G18, G19, G20 et G21, G29 et G32 notamment) s 'effectue par des ouvertures dont la surface totale notamment) s 'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations. Les commandes manuelles sont placées à proximité des accès et sont aisément manœuvrables.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de coupure gaz, coupure alimentation électrique, arrêts « coup de poing »,...sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités et les motifs de ces contrôles ainsì que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements adaptés aux risques et aux types d'interventions sont mis à disposition des équipes d'intervention et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et situés dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont disponibles en permanence.

Un débit total simultané minimal de 360 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

une installation d'extinction automatique dans les installations et bâtiments à risques, notamment les bâtiments G6 (zones à risques), G8, G10, G13, G16, G18, G19, G20 et G21, G29 et G32, et conforme aux règles APSAD ou à toute règle équivalente. L'agent extincteur est adapté à la nature des produits stockés. L'installation devra notamment être équipée d'un système permettant l'utilisation d'un produit émulseur dans les installations le nécessitant. Un dispositif d'extinction automatique au CO₂ est mis en place dans les cellules des bancs moteurs. L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et des systèmes émulseur.

Article 7.7.4.1. Moyens supplémentaires

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Une alarme est mise en place sur l'ensemble du site. Elle doit être audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie conforme aux règles en vigueur dans les différents ateliers et bâtiments couvrant les zones à risques et dans les installations susceptibles, en cas d'accident, d'engendrer des conséquences graves à l'extérieur du site et sur l'environnement. Ce système déclenche une alarme et permet la localisation de la zone de danger. Il en est de même pour les autres systèmes de détection.

Les systèmes de détection suivants sont mis en place ; ils agissent sur les alarmes, les installations d'extraction / ventilation et sur les systèmes d'extinction automatique :

- cellules des bancs moteurs : détecteurs de CO et NO_x et détecteurs d'atmosphère explosible.
- ateliers de préparation et de réparation de véhicules : détecteurs de CO et détecteurs d'atmosphère explosible en zones à risques,
- parc de stationnement couvert : détecteurs de CO

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des robinets d'incendie armés sont disposés dans les bâtiments et près des zones à risques et notamment dans les bâtiments G2, G3, G5, G6, G8, G10, G11, G13, G16, G18, G19, G20, G21 et G23, G29 et G32 et près des zones de stockage et de dépoliution de VHU. Ces RIA sont disponibles et utilisables. Ils sont installés et armés conformément aux normes en vigueur. Ils sont disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Des réserves de sable meuble et sec ou tout autre moyen équivalent en quantité adaptée aux risques sans pouvoir être inférieure à 100 litres et des pelles sont répartis dans l'établissement à proximité des zones de risques. Des réserves sont notamment présentes près des stockages ou appareils contenant des produits dangereux pour l'environnement.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention. Elle reçoit une formation adaptée aux risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Son rôle est défini dans des procédures et instructions. Elle est opérationnelle en permanence pendant les heures d'exploitation. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'établissement dispose d'un véhicule d'intervention permettant notamment d'intervenir sur tout type de déversement accidentel et en cas d'incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant transmet aux secours extérieurs les consignes établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel concerné est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les nouvelles installations classées sont implantées dans le respect des dispositions constructives fixées par la réglementation en vigueur et par les arrêtés types notamment.

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS EXISTANTES

Les ateliers et bâtiments sont construits en matériaux résistants au feu. Les parois sont incombustibles, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible.

En particulier, les bâtiments G6, G10, G13, G18, G19, G20 et G21 doivent présenter une stabilité minimale au feu de degré 2 heures. Les portes doivent présenter une stabilité minimale au feu de degré ½ heure.

Article 8.1.1.1. Atelier des bancs d'essais moteurs

L'atelier présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flamme de degré ½ heure.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 8.1.1 s'il est prouvé qu'en cas d'accident, les dispositions constructives actuelles garantissent l'absence de risques et de nuisances tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement, même en cas d'effets dominos entre les installations. Toutes les zones de dangers définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 doivent notamment rester circonscrites dans les limites de propriété.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.2.1. ZONES DE STOCKAGE ET DE DESTRUCTION DE VHU

Article 8.2.1.1. Implantation

Le stockage comporte 15 véhicules au maximum avant dépollution et 35 carcasses au maximum après aplatissage.

Les zones de stockage et de dépollution sont éloignées d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Ces zones sont étanches, incombustibles et aménagées de sorte à recueillir toutes les eaux pluviales de ruissellement conformément au titre 4 du présent arrêté ou tout écoulement accidentel de produit polluant. Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients sont prévus pour déposer les liquides, huîles, ... récupérés. Ces stockages doivent respecter les prescriptions de l'article 7.6.5.

Les véhicules sont stockés à même le sol sans empilement.

Une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage et permettent un accès facile en cas d'incendie.

Article 8.2.1.2. Dispositions d'exploitation

Il n'y a pas de découpe au chalumeau sur le site.

L'aire de dépollution des véhicules, excepté des véhicules utilitaires, est étanche et située dans un atelier couvert, construit en matériaux incombustibles. Les véhicules utilitaires dépollués en extérieur, le sont sur une aire étanche répondant aux dispositions de l'article précédent.

La presse utilisée pour le compactage des véhicules est placée sur rétention. Les eaux récupérées dans la rétention sont éliminées en tant que déchets. Elle ne fonctionne que de jour entre 8h et 18h.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts ou bâchés (présentant les mêmes garanties contre l'entraînement de particules ou de pollution qu'en espace couvert) et sont équipés de façon à pouvoir recueillir tout écoulement accidentel ou dangereux. Les conteneurs de stockage des pièces sont adaptés et étanches. Les écoulements accidentels doivent être récupérés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés sur des aires étanches en intérieur ou dans des bacs appropriés étanches et couverts en extérieur.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et munis de rétention ou présentant les mêmes garanties. Ces fluides sont soit valorisés, soit éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Après démontage, les pneumatiques sont entreposés sur une aire distante d'au moins 10 mètres des limites de propriété et des aires de stockages de véhicules hors d'usage. Cette aire permet d'accueillir au maximum 60 m³ de pneumatiques,

ARTICLE 8.2.2. PARC DE STATIONNEMENT DE VEHICULES ISSUS DE « CRASH TESTS»

Article 8.2.2.1. Implantation

L'aire de parcage comporte au maximum 170 véhicules provenant des essais « crash tests». Elle est située à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Le sol est imperméable, incombustible et aménagé de sorte à recueillir toutes les eaux pluviales de ruissellement conformément au titre 4 du présent arrêté ou tout écoulement accidentel de produit polluant. Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Les véhicules sont stockés à même le sol sans empilement.

Des allées de circulation sont aménagées entre les véhicules permettant un accès facile en cas d'incendie.

Article 8.2.2.2. Dispositions d'exploitation

Les véhicules ne renferment aucun fluide de fonctionnement (carburant, huile, liquide de refroidissement,...). Ces fluides seront vidangés avant la livraison des véhicules dans le centre.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DES BANCS D'ESSAIS MOTEURS

Les stockages de liquides inflammables et de gaz liquéfié sont disposés à l'extérieur des cellules. Aucun stockage de matière dangereuse n'y est effectué même temporairement.

Les bancs d'essais sont munis de dispositifs silencieux efficaces.

Des boutons d'arrêt d'urgence permettent la coupure d'urgence des bancs d'essais et le déclenchement de l'extinction au CO2.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les tours aéroréfrigérantes doivent être implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Ces dispositions comprennent notamment :

- une formation adaptée pour tous les intervenants sur l'installation,
- un plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation, défini à partir d'une analyse de risques de développement des légionelles,
- des procédures mettant en œuvre l'analyse des risques, les mesures d'entretien, de vidange, de nettoyage et de désinfection, les actions correctives en cas de situation anormale et l'arrêt immédiat de l'installation,
- un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection,
- un arrêt annuel permettant la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation
- un carnet de suivi regroupant toute les interventions réalisées sur l'installation,
- la mise à disposition, pour les personnels, d'équipements individuels de protection adaptés.

Pendant la durée des travaux de déplacement des tours aéroréfrigérantes, toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de développement des légionelles.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations de réfrigération doivent être exploitées conformément à l'arrêté type n°361 et au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.543-75 et suivants.

L'élimination et/ou le remplacement de ces fluides se fait conformément aux dispositions des articles susvisés et aux dispositions communautaires en vigueur.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou dangereuse et en cas de fuite accidentelle, les gaz doivent être évacués sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Il n'y a pas de stockages de produits combustibles ou inflammables à proximité des installations de réfrigération et plus particulièrement des compresseurs.

Le réseau de glycosol est protégé à l'extérieur par un peinture anti-corrosion et à l'intérieur par un adjuvant anti-corrosion.

Les compresseurs sont munis de soupapes de sécurité.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.6 LIQUIDES INFLAMM ABLES

Les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté type n°253 et à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les stockages sont implantés de manière à ce qu'un accident y survenant ne soit pas à l'origine de conséquences graves pour les populations voisines ou l'environnement et n'engendre pas d'effets dominos. Les stockages aériens sont notamment implantés à une distance minimale de 100 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 50 mètres pour des stockages ne dépassant pas 1500 I et étant séparés entre eux de façon à garantir l'absence d'effets dominos (10 mètres minimum). Les stockages sont distants d'au moins 20 mètres de tout dépôt de matières combustibles.

Les locaux de stockage sont convenablement ventilés.

Les stockages sont associés à des cuvettes de rétention conformes aux dispositions du chapitre 7.6.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS CONTENANT DES PCB ET PCT

Les installations contenant des PCB ou des PCT sont implantées et exploitées conformément à l'instruction technique du 30 septembre 1985 et à l'article R.543-17 et suivants du code de l'environnement et aux textes pris pour son application.

Les installations doivent être remises et éliminées par une entreprise agréée. Le mélange de déchets contenant des PCB ou PCT avec d'autres déchets ou tout autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Les locaux où sont implantés les appareils contenant des PCB ou PCT sont isolés des autres locaux dans la mesure du possible. Ils sont couverts et le sol est étanche et incombustible. Les locaux sont équipés de façon à pouvoir recueillir toute fuite accidentelle. Les appareils fixes contenant des PCB ou PCT sont mis sous rétention conformément à l'article 7.6.5.

Les éventuelles eaux de lavage des appareils ou locaux sont récupérées pour être traitées en tant que déchets.

Il n'y a pas de stockages de matières combustibles et de liquides inflammables à proximité des appareils.

Des moyens d'extinction adaptés sont présents en nombre suffisant de même que des produits absorbants.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS CONTENANT DES CFC, HALONS ET AUTRES CARBURES ET HYDROCARBURES HALOGENES

Les installations concernées sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre. Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien. Les appareils et réservoirs doivent êtres conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange (par une personne compétente avec récupération intégrale des fluides) et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions fixées par le code de l'environnement. La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

Les stockages de produits liquides sont placés sous rétention conformément à l'article 7.6.5. Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage des installations et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés afin d'éviter tout risque d'atmosphère toxique.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés.

Des moyens d'extinction adaptés sont présents en nombre suffisant de même que des produits absorbants.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et respectent notamment les dispositions suivantes,

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, l'appareil lui-même) ou permettre la séparation des appareils par rapport aux installations visées par un mur coupe-feu de degré deux heures :

 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne doivent pas être implantés en sous-sol de ces bâtiments.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.9.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux et dont la puissance est supérieure à 2MW, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et une vanne manuelle. Les vannes automatiques sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, le protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.9.4. EQUIPEMENT DE LA CHAUDIERE

Les chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW sont équipées conformément aux articles R.224-20 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.9.4.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.9.4.2. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.9.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.9.5. EXPLOITATION

Le rendement minimal des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW doit être conforme à celui prévu par la réglementation en vigueur et notamment les articles R.224-20 et suivants du code de l'environnement.

Les installations dont la puissance est supérieure à 1000 kW doivent faire l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article R.224-31 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET/OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté type n°261 bis et à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434.

L'implantation des installations en sous-sol est interdite.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils sont respectées :

- 5 mètres des limites de propriété,
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques.

Les distances d'éloignement des installations doivent garantir l'absence de risques et de nuisances tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement. En cas d'accident notamment, toutes les zones de dangers définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 doivent rester circonscrites dans les limites de propriété.

Il n'y a pas de stockages, bouches de remplissage ou d'orifices d'évacuation de produits combustibles ou inflammables à moins de 10 mètres des installations.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen de séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositifs d'obturation automatique. Ces séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être conformes aux normes en vigueur.

La partie des aires de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures).

Des dispositifs permettent d'interrompre la distribution dès que le réservoir est plein ou en cas d'anomalie sur les installations.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET/OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1414.

ARTICLE 8.11.1. IMPLANTATION

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon à ce que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Pour chaque appareil de distribution une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les appareils de distribution doivent être équipés de moyens de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries. De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulations de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.11.2. EXPLOITATION

L'utilisation des appareils de distribution est limitée aux personnes formées et possédant une autorisation d'accès.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammable liquéfié détenu dans le réservoir.

Le raccordement du flexible de remplissage au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément aux normes en vigueur. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le soi et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des zones à atmosphères explosibles visées à l'article 7.3.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.11.3. DISPOSITIFS DE SECURITE

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

Article 8.11.3.1. Canalisations

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu ci-dessus. Elles sont également commandables manuellement.

Article 8.11.3.2. Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Article 8.11.3.3. Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort "qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Article 8.11.3.4. Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

CHAPITRE 8.12 SUBSTANCES RADIO ACTIVES

Les installations relevant de la rubrique 1715 sont implantées et exploitées conformément aux textes en vigueur. Elles respectent les dispositions suivantes.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, du matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation ou de décontamination est disponible.

CHAPITRE 8.13 STATION DE DISTRIBUTION DE GNV

La station est implantée à 100 mètres minimum des limites de propriété.

Des détecteurs de fuite de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques.

L'aire de remplissage est matérialisée au sol et est équipée d'un système de reconnaissance des véhicules et personnes seules habilitées au remplissage de ceux-ci.

En cas d'anomalie (fuite de gaz, surpression anormale,...) des dispositifs doivent permettre l'arrêt immédiat de la distribution de gaz et le déclenchement d'une alarme.

Le réservoir de stockage est conforme aux règlements en vigueur et notamment à la réglementation concernant les équipements sous pression. Il présente les dispositifs de sécurité appropriés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Des mesures sont effectuées sur les effluents atmosphériques visés au chapitre 3.2 au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Ces analyses sont réalisées au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Cette surveillance porte sur les points de rejets visés au chapitre 4.3 et sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les mesures ayant lieu sur les rejets des tours aéroréfrigérantes, elles sont réalisées sur un échantillon représentatif du fonctionnement d'une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans le cadre du programme de surveillance des rejets en substances dangereuses prioritaires et en substances prioritaires telles que définies par les directives communautaires et notamment la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, des mesures complémentaires seront réalisées sur les rejets en plomb et composés, nickel et composés, benzo(b)fluoranthène, fluoranthène, 4-(para)-nonylphénol et en di(2-éthylhexyl)phtalate. En cas de présences significatives et durables, des recherches et des actions seront mises en place.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines par les dispositions suivantes :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point ci-dessus,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Les dispositions relatives à cette surveillance pourront être revues si le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du coderst, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DE LA LEGIONELLOSE

Article 9.1.5.1. Fréquence de prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 9.1.5.2. Transmission des résultats

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- nom du préleveur présent
- référence et localisation des points de prélèvement
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...)
- date de la dernière désinfection choc

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente ou dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 9.1.5.3. Actions correctives

Les actions correctives doivent être menées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ces actions sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils de 100 000 UFC/I et de 1 000 UFC/I ou si la présence d'une flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie.

Article 9.1.5.4. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie
- les actions correctives prises ou envisagées
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.1.5.5. Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement. La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations ne pouvant effectuer l'arrêt annuel défini à l'article 4.3 de l'arrêté du 13 décembre 2004.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, établi conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Ce bilan porte sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la production de déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéances à compter de la date de notification de l'arrêté
4.3.2.4	Traitement des eaux pluviales	6 mois
4.3.7	Míse en conformité des rejets aqueux	3 mois
6.2	Mesures de bruit G06 et G10	A la míse en service des installations modifiées
7.3.4	Protection contre la foudre	6 mois
7.6.10	Isolement des milieux	6 mois

TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le sous-préfet des Andelys, Mesdames les maires de Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Villers-sur-le-Roule, Messieurs les maires d'Aubevoye, Venables, Vieux-Villez, Fontaine-Bellenger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à Madame la directrice départementale de l'équipement,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- à Mesdames les maires Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Villers-sur-le-Roule
- à Messieurs les maires d'Aubevoye, Venables, Vieux-Villez, Fontaine-Bellenger

Evreux, le 10 MARS 2008

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1 Références cadastrales

Aubevoye	A 1464, A 1465, AH 16, A 1654, AH 66 et AH 68
Villers-sur-le- Roule	ZD 37, ZD 51p, ZD 52p, C1, C7, C10, C 36p, C 37, C 38p, C 39p, ZC 4, ZC 6, ZC 9, ZC 235p, ZC 100, ZC 256p, ZC 259p, ZC 257p, ZD 33, ZD 53p, ZC 258p, ZC 292, ZC 58, ZC 65, ZC 91, ZC 258p, ZC 260 - FERME DU MONTIER, ZC 189, ZC 190
Venables	D023, D024, D032, D062, D064, D067, D229, D230, D233, ZA4, D251, D252, D253, D254, D255, D262 (1), D256 (1), D258 (1), D28, D66, E195, E196, E213, E224, E297, E334, E343, E344, E345, E346, E347, ZA3, D089, D238, D239, D240 (1), E126, E342, B756, F127, F315, C298, C333, D147(1), D157, D263 (1), D259 (1), D260 (1), D261 (1), D257 (1)
Fontaine Bellanger	B 514 et B 515
Sainte-Barbe- sur-Gaillon	A 268, A 269, ZA 4 (1), A 267 (2)
Vieux-Villez	A32, ZA18, ZA19, ZA20, ZA21, ZA23, A170, A175, A321, ZA22, A184, ZA 45, ZA 46, ZA 47 et ZA 52

Dalot de tournebut Rejet en seine par conduite forcée de diamétre Ø 600mm Débit = 350 l/s Q finite = 5 1/s Rejet vers le réseau d'edux pluviales d'Aubevoye Volume = 23 000 m3 Q fuite = 150 l/s Rejet en seine par la canalisation forcée Q fuite = 25 l/s Rejet en Seine par la canalisation forcée Rejet vers le bassin de Tournebut Bassin de la "Vierge Noire" Bassin tampon de "l'Etang" Volume = $12\,000\,\mathrm{m}3$ Bassin de "Tournebut" Bassin des "Bruyères" Volume = 15700 m3 Volume $= 940 \text{ m}^3$ Q fuite = 10 l/s Rejet vers la Ravine de Gournay puis la Seine Bassin de "La Fayel" Volume = 4 800 m3 CIAI ÇEA.I Q fuite = 25 l/s Rejet vers le bassin de Vieux-Villez Volume = 2000 m^3 Q fluite = 5 J/sVolume = 8 000 m3 Q fuite 10 1/s Rejet vers la Ravine de Gournay puis la seine Bassin de "Gournay" Bassin de "Saussay" Volume == 500 m3 Rejet vers la Ravine de Gournay puis la Seine Bassin de "Vieux-Villez" --- Limites de séparation des eaux ----- Ravine de Gournay

IMPLANTATION DES BASSINS

*

Ech: 1/15000